

Effets pervers de certaines luttes féministes sur le contrôle social

Laureen Snider

Volume 25, numéro 1, 1992

Les femmes et le contrôle pénal, questions féministes

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/017313ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/017313ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (imprimé)

1492-1367 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Snider, L. (1992). Effets pervers de certaines luttes féministes sur le contrôle social. *Criminologie*, 25(1), 5–25. <https://doi.org/10.7202/017313ar>

Résumé de l'article

This paper analyses feminist initiatives to use law, particularly the criminal justice system, to heighten levels of control over men and fight patriarchy. It argues that passing new laws and increasing levels of punishment has not worked, either to strengthen individual female victims, or to build the feminist movement as a whole. Increasing punishment through criminal law means investing power in the hands of an un-monitored bureaucracy which has historically acted to promote a set of institutional, structurally based principles which are incompatible with feminist aims. The paper examines efforts to employ criminal and civil law in the struggle against patriarchy, in spheres such as rape and wife assault, and shows that inviting the state to intrude more deeply into the lives of lower and working class women has extended criminalisation and increased state control, without altering the underlying conditions which continue to create female victimization. The final section examines alternate measures to achieve feminist goals of empowerment and social transformation.

EFFETS PERVERS DE CERTAINES LUTTES FÉMINISTES SUR LE CONTRÔLE SOCIAL

Laureen Snider¹

This paper analyses feminist initiatives to use law, particularly the criminal justice system, to heighten levels of control over men and fight patriarchy. It argues that passing new laws and increasing levels of punishment has not worked, either to strengthen individual female victims, or to build the feminist movement as a whole. Increasing punishment through criminal law means investing power in the hands of an unmonitored bureaucracy which has historically acted to promote a set of institutional, structurally based principles which are incompatible with feminist aims. The paper examines efforts to employ criminal and civil law in the struggle against patriarchy, in spheres such as rape and wife assault, and shows that inviting the state to intrude more deeply into the lives of lower and working class women has extended criminalisation and increased state control, without altering the underlying conditions which continue to create female victimization. The final section examines alternate measures to achieve feminist goals of empowerment and social transformation.

INTRODUCTION

Pendant que le monde universitaire se laissait séduire par le post-modernisme, qui met l'accent sur la réalité comme objet fragmenté, diffus et non-connaissable, les tentacules du contrôle social, à travers le pouvoir grandissant des États de l'Occident, s'étendaient sans cesse. Alors qu'on peut citer plusieurs facteurs à l'appui de cette expansion, notamment la dominance des forces politiques de droite et la crise très débattue du capitalisme, quelques alliés inattendus en faveur d'un contrôle accru sont apparus dans la communauté féministe. Une profusion de recherches ont fait état de la tendance des États capitalistes à ignorer ou minimiser les crimes qui affectent en premier lieu les femmes : le viol, la violence conjugale, l'utilisation des femmes dans l'industrie médiatique pornographique et plusieurs homicides (Lea et Young, 1984 ; Clarke et Lewis, 1977 ; Brownmiller, 1975 ; Medea et Thompson, 1974 ; Chappell et Singer, 1977). Les féministes ont été

1. Département de sociologie de l'université Queen, Kingston, Ontario, Canada.

forcées d'agir face au faible taux de condamnation, aux exigences de preuves incongrues et discriminatoires, aux refus des systèmes pénaux — dominés par les hommes — de poursuivre des hommes (dont les crimes étaient souvent vus comme des actes légitimes de contrôle sur « leur propre » femme) et finalement face à la condition désastreuse de centaines de milliers de victimes féminines.

Quelques-unes de leurs initiatives se sont traduites par des programmes renforçant les femmes à l'aide de cours de confiance en soi, de cours d'autodéfense et de sensibilisation. De plus, on a travaillé à la mise sur pied de foyers, de refuges et de cliniques pour les victimes d'agression ou de viol. Par ailleurs, d'autres composantes du mouvement féministe se sont appliquées à sensibiliser l'État en militant en faveur de changements au niveau de la loi mais aussi au niveau du système de justice qui l'administre. À ce propos sont apparues des tentatives de révision des lois sur le viol, la pornographie et la violence conjugale (Snider, 1985 ; Caringella-MacDonald, 1987 ; Marsh *et al.*, 1982). De telles initiatives cherchaient à déclarer criminels des actes qui ne l'étaient pas auparavant, à faire en sorte que les arrestations, les accusations criminelles et les condamnations soient plus faciles à obtenir et finalement à rendre plus certaines ou plus sévères les peines. L'objectif était d'utiliser l'État afin d'agrandir le filet du contrôle social sur les (hommes) contrevenants, de faire en sorte que ceux-ci soient plus fréquemment et plus sévèrement punis et pour de plus longues périodes de temps. La stratégie consistait à utiliser symboliquement la loi pénale de manière à forcer l'État à se conformer aux mythes d'universalité et d'égalité avec lesquels il légitimise sa propre existence, tout en renforçant le mouvement féministe en montrant qu'il avait le soutien officiel de l'État. L'espoir que de telles initiatives puissent diminuer le nombre de femmes victimes tout en dissuadant les contrevenants potentiels était plus douteux. En dépit du fait que la littérature criminologique ait été incapable de démontrer qu'un accroissement du niveau des peines avait quelque effet dissuasif que ce soit (voir les résumés dans Walker, 1985), les tentatives de renforcer le contrôle social à l'aide des moyens coercitifs dont dispose l'État (les lois pénales) demeurent un outil essentiel de la stratégie féministe.

Au cours des dernières années, de tels débats entourant les lois et les réformes ont été stimulés par l'arrivée du postmodernisme qu'on peut définir comme « le désenchantement et le questionnement face aux prétentions à la vérité, au savoir, au pouvoir et au progrès, particulièrement celles qui sont basées sur une logique rationnelle présumément

supérieure² ». Les perspectives postmodernistes et poststructuralistes remettent donc en question notre capacité de connaître le monde extérieur et réfutent l'idée qu'il existe un monde social soumis à des règles et accessible à l'aide d'hypothèses théoriques provenant indifféremment de la gauche, de la droite ou du milieu du spectre politique. Des concepts comme ceux d'« État », de « capitalisme », et possiblement de « féminisme » et de « postmodernisme », ont été attaqués en ce qu'ils privilégiaient la totalité plutôt que le pluralisme, l'unité plutôt que la diversité (Hunt, 1991). En d'autres termes, de tels concepts impliquent une trop grande uniformité, tant au niveau de l'observateur, dont on remet en cause la capacité à faire des généralisations et à construire des théories intellectuellement objectives, qu'au niveau de l'action sociale. Les « intellectuels consacrés » (tel que les théoriciens des sciences sociales) ne peuvent faire abstraction de leur propre origine et de leur classe sociale (souvent privilégiée) : leurs revendications sont aussi le résultat d'une relation de pouvoir. Qui plus est, toute affirmation totalisante et généralisante néglige et minimise l'hétérogénéité, nie le rôle créateur des différences, du hasard, de l'imprévisible et des interrelations complexes entre et parmi les oppresseurs et les opprimés, le sujet et l'objet. Tous les efforts pour soutenir les relations de production impliquent aussi une négation de l'hétérogénéité ; à l'inverse, nier l'hétérogénéité entretient les rapports de production. Pour les postmodernistes, ni les acteurs humains ni les structures ne peuvent avoir préséance, étant donné qu'ils sont les uns et les autres le résultat d'interactions humaines soumises à l'utilisation d'un langage et qu'ils s'influencent mutuellement de manière imprévisible et pour une large part non-connaissable (Henry et Milovanovic, 1991).

En général, les théoriciens féministes ont été plus ouverts aux idées postmodernistes que les chercheurs des autres courants de pensée de la criminologie critique (sans parler des criminologues traditionnels !). Ceci est dû en partie au caractère interdisciplinaire de la recherche féministe ainsi qu'au fait que les universitaires des sciences sociales tiennent à ce que les visées du postmodernisme soient prises au sérieux. Dans la loi, l'importance accordée au langage par les idées postmodernistes a mené à l'étude du sujet juridique qui tombe sous le concept d'« homme raisonnable », lui-même à la base de tous les discours juridiques. Par ailleurs, les idées postmodernistes ont poussé les féministes à porter encore plus d'attention aux limites imposées par leur apparte-

2. N.d.T. : « [...] *the disenchantment with, and questioning of, all claims to truth, knowledge, power and progress, especially those claims based on the assumed superiority of rational logic* » (Henry, 1991, p. 71).

nance à des classes, des ethnies, des statuts sociaux et intellectuels particuliers (leur propre point de vue). Ces mêmes idées ont aussi rendu les féministes de plus en plus prudentes lorsqu'elles s'approprièrent les expériences vécues par d'autres femmes, en particulier celles qui constituaient le sujet de leur étude. Enfin, ces idées les ont empêchées de déduire trop rapidement des vérités universelles à partir de situations et de faits particuliers.

Cependant, une telle prudence et un tel scepticisme ont été remarquablement absents vis-à-vis la loi pénale. En fait, à mesure qu'augmentait notre connaissance de la profondeur et de l'étendue de la victimisation des femmes, on a fait de plus en plus appel aux structures pénales pour les délivrer de leurs oppresseurs (le plus souvent des hommes) et les soulager des souffrances qu'elles subissaient. On a considéré les stratégies criminalisantes comme un élément de la solution plutôt que comme une partie du problème. Une telle approche réussit parfaitement à renforcer le mandat des agences de contrôle social qui possèdent des raisons tant externes qu'internes d'augmenter la coercition et le contrôle. De plus, la loi est un excellent outil : sa visibilité et sa capacité à stigmatiser ceux qu'elle interpelle, tout en diffusant un message symbolique de réprobation sociale auprès d'un auditoire plus large, en font une cible idéale pour les moralistes et les réformateurs de toutes allégeances politiques. En revanche, l'invisibilité de la loi, une fois son adoption complétée (à partir de ce moment il devient alors presque impossible de surveiller le processus d'application), sa flexibilité et son potentiel expansionniste infini la rendent attrayante aux yeux des législateurs et des administrateurs du système de justice pénale (la police, les procureurs de la Couronne, etc.).

La loi est devenue l'arme privilégiée de ceux qui visent l'expansion de l'État. D'une part, l'augmentation de la régulation constitue une réponse nécessaire aux progrès légaux et idéologiques comme ceux qui garantissent les droits universels, l'universalité des soins de santé, la répression du racisme et de la discrimination. Tous ces progrès exigent des lois et une machine administrative qui s'ingèrent dans les sphères privées. Mais, d'autre part, on a trop souvent le sentiment que l'expansion du contrôle et la multiplication des peines représentent des solutions idéales à tous les problèmes du capitalisme de cette fin de siècle. En Amérique du Nord et en Europe, le contrôle des classes anciennement dites « dangereuses » s'est raffermi et l'on remarque que les taux d'incarcération atteignent des sommets inégalés et que les programmes volontaires de « traitement » cèdent de plus en plus la place à la détention obligatoire. Même sur le plan purement rhétorique, le terme de

« réhabilitation » a été remplacé par le *just desserts* et les principes de *parens patriæ* utilisés dans la justice des mineurs se sont transformés en des structures basées sur les droits des jeunes. Les réformes conçues à l'origine comme des mesures progressistes ou comme des alternatives au contrôle correctionnel telles que la libération conditionnelle et les ordonnances de travaux communautaires deviennent des compléments aux systèmes déjà existants à mesure que le filet du contrôle social se resserre (Ericson, 1987 ; Cohen 1979, 1985 ; Chan et Ericson, 1981 ; Scull, 1977, 1981 ; Friedenberg, 1975)³.

La « montée aveugle du contrôle⁴ » (Hall, 1980, p. 3) n'a pas conduit à une société plus juste, plus humaine ou plus sécuritaire⁵. Cet article soutiendra qu'une telle stratégie est mauvaise en pratique, en théorie et moralement. Cela ne signifie pas que le fait de défier le système légal ou de souligner sa partialité et son favoritisme à l'endroit des intérêts capitalistes et patriarcaux est une stratégie qu'il faille abandonner. Pas plus que nous voulons laisser entendre que les femmes battues et violées doivent être oubliées ou ignorées. Au contraire. La principale raison pour résister à la dépendance face au système pénal est qu'une telle stratégie équivaut à un abandon des femmes et particu-

3. Il s'avère, comme l'ont démontré un grand nombre d'études effectuées dans des institutions comme le système légal, les prisons, les hôpitaux psychiatriques et le système médical, que des réformes en apparence permissives et progressives ne constituent souvent en fait que des changements dans les modalités de contrôle (Cohen, 1985 ; Chan et Ericson, 1981 ; Greenwood et Young, 1980 ; Scull, 1981). Il est vraisemblable que de tels changements se sont opérés au bénéfice des classes moyennes qui voulaient jouir des libertés promises par l'idéologie capitaliste dans les sphères de la consommation et de la reproduction. Si la substitution du contrôle des professionnels par le contrôle de la police a pu donner lieu, là où elle s'est effectuée, à une moins grande répression pour les classes moyennes, elle a eu l'effet inverse pour les classes laborieuses et inférieures, ainsi que pour les jeunes et les femmes. Ces groupes ont une propension plus grande à être désignés par les fonctionnaires de l'État comme clients, puisqu'ils sont observés de près et qu'il est moins probable qu'ils possèdent les ressources idéologiques ou autres pour résister à une telle « aide ».

4. N.d.T. : « *blind spasm of control* ».

5. Il est vrai que les défis lancés aux structures autoritaires existantes et aux relations qu'elles favorisaient ont donné lieu, dans les années 1960, à une courte période de libéralisme modéré. Par contre, le nombre de lois répressives ayant été abrogées a été grandement exagéré, de sorte que le rôle de la rhétorique fut beaucoup plus important que celui de l'action. Quelques mesures libéralisantes furent néanmoins adoptées dans des domaines tels que l'homosexualité, l'avortement et le divorce. Des changements sont aussi survenus au niveau des idées et des pratiques liées à la moralité sexuelle. Par exemple, des couples non-mariés ont commencé à vivre en concubinage, les mères célibataires ont cessé d'abandonner systématiquement leurs enfants et la pilule contraceptive a été inventée et légalisée. Par contre, le niveau de libéralisation qu'a connu le Canada a surtout été atteint en dépit, plutôt qu'à cause, des réformes de la loi pénale.

lièrement de celles qui sont victimes d'abus graves. Depuis toujours, les écrits ont démontré que forcer les femmes à dépendre de la police, des avocats et des tribunaux ne conduit qu'à leur paupérisation et à leur insatisfaction. Elles deviennent alors victimes de l'administration autant que de leur agresseur. Le peu d'empressement des femmes à signaler les crimes à leur endroit ou à témoigner dans les causes de viol et de violence conjugale démontre qu'elles ne croient pas tirer de bénéfices psychologiques, physiques ou économiques de l'expérience. Le fait de changer la loi pourrait rendre la comparution moins déplaisante (elles ne pourront plus être attaquées par le procureur de la défense), mais le rôle très circonscrit assigné en cour à la victime ne donnera jamais à la femme une position plus forte. Comme nous le verrons plus loin, ce rôle ne favorise pas la cause des femmes dans son ensemble. À l'heure actuelle et à court terme, la seule possibilité qu'a une femme de mettre fin à l'agression qu'elle subit, c'est d'appeler la police, mais cette solution ne lui apporte qu'un bref réconfort dont le prix est l'ingérence dans sa vie des forces du système pénal et de ses mécanismes de surveillance et de contrôle.

L'appareil gouvernemental joue un rôle trop central pour qu'on puisse le tenir à l'écart, mais cela ne fait pas pour autant du système pénal un allié digne de confiance. Donner plus de pouvoir à la justice pénale, ce serait lui confier un contrôle accru de la vie des femmes, contrôle invisible et qui ne peut être surveillé. Cela signifie que des pouvoirs qui devaient être conservés entre les mains des féministes sont cédés à une bureaucratie dont les priorités ne correspondent pas aux objectifs féministes. Du point de vue moral, le renforcement du système de justice pénale équivaut à favoriser des solutions inhumaines et répressives qui désavantagent une population déjà marginalisée du fait de sa race ou de sa classe. D'un point de vue politique, ceux qui cherchent à augmenter le niveau de contrôle des populations qui pourraient faire entrave au capital (les jeunes, les pauvres, les groupes ethniques, les femmes et les radicaux de tout acabit) envisagent de telles solutions. Politiquement, cette approche facilite les analyses superficielles et individualistes car elle présente le jeune, de sexe masculin, criminel habituellement de classe inférieure (le stéréotype du défendeur), comme la première et même la seule menace. Si la victimisation des femmes n'est pas un phénomène de classe, le châtiment des criminels en est un. Qui plus est, le seul « succès » connu du système de justice pénale est de rendre ceux qui lui sont assujettis plus hargneux, plus dangereux, plus marginaux économiquement et plus misogynes. Finalement, dans une perspective théorique, on perd de vue les pro-

blèmes structureaux inhérents au capitalisme et au patriarcat au profit de « solutions » réformistes qui tiennent pour acquis le système socio-économique actuel.

Cet article se divise en trois sections. Dans la première, nous identifierons les liens entre les initiatives féministes et l'État en examinant particulièrement les lois spécifiques qui régissent le viol et la violence conjugale. Dans la seconde section, il sera question des implications, pour le féminisme, de cette critique des stratégies criminalisantes. Enfin, nous verrons en conclusion que les stratégies de renforcement du pouvoir des femmes sont plus en harmonie avec les objectifs féministes et qu'elles ont l'avantage d'éviter les pièges de la criminalisation.

LE FÉMINISME ET L'ÉTAT

L'utilisation de l'État, de ses lois ou de ses institutions comme allié n'inspire pas confiance, comme le démontre l'histoire du féminisme du XXe siècle, considéré comme la première vague de ce mouvement. Les luttes dont le but initial était d'améliorer les conditions de vie horribles des femmes des classes laborieuses se sont traduites dans des lois permettant à l'État de gagner un contrôle sur les demeures familiales, les vies privées et le corps des femmes. Celles qui risquaient le plus de voir la surveillance et le contrôle de l'État s'immiscer dans leur vie étaient celles qui n'étaient pas soumises à un patriarche mâle (les veuves, les divorcées, les mères abandonnées de toutes les classes sociales) ou celles dont le patriarche était jugé inadéquat comme mari, comme père ou comme contrôleur à cause de l'alcoolisme, de la maladie mentale ou d'autres problèmes similaires. Pour les femmes vulnérables, la loi permettait l'arrivée d'un flot grossissant de travailleurs sociaux, de policiers, de vérificateurs, de fonctionnaires de la santé et du bien-être, tous mandatés pour décider si, dans l'intérêt du « bien social », les femmes se comportaient adéquatement. Leurs standards de vie correspondaient-ils à ceux de la classe moyenne au niveau de l'éducation des enfants, de la santé, de la tenue de maison et de la moralité sexuelle ? Exerçaient-elles suffisamment de discipline sur leurs enfants, prêchaient-elles (par l'exemple autant que par le discours) à leurs filles la chasteté ? Leurs fils allaient-ils être « bons travailleurs » et abstinentes ? Si on les jugeait nécessaires, elles étaient passibles d'une variété de sanctions, allant des conseils de bon aloi à la perte de la garde de leurs enfants. On a donc vu des milliers d'enfants retirés de leur foyer et placés dans des orphelinats, des écoles de redressement ou des foyers d'adoption où ils

allaient être élevés dans la crainte de Dieu et disciplinés de manière « appropriée » (à titre d'exemple, voir : Strong-Boag, 1986 ; Rothman, 1971, 1980 ; Rosen, 1982 ; Rooke et Schnell, 1983 ; Rutman, 1987 ; Rafter, 1983, 1985 ; Pratt, 1969). L'utilisation de la loi a donc été nuisible à la fois pour les femmes (comme êtres de leur sexe) et pour les femmes des classes laborieuses et inférieures.

Le féminisme moderne a tenté d'améliorer de toutes sortes de manières la vie des femmes mais, malgré ce qui a été dit plus haut, l'accent qu'il a mis sur la loi pénale n'a cessé de s'accroître au cours du vingtième siècle. Prenons, par exemple, les initiatives féministes concernant les femmes battues et le viol, deux phénomènes qui détruisent à la base les relations hommes-femmes. L'agression et les mauvais traitements contre son épouse sont depuis longtemps un crime et, théoriquement, la police est autorisée depuis longtemps à porter des accusations criminelles en réponse aux plaintes déposées. Toujours en théorie, la victime (en général une femme) peut poursuivre en dommages civils son agresseur (Paterson, 1979). En pratique, cette option a toujours été irréaliste puisque les femmes n'ont en général ni le pouvoir ni l'argent pour intenter des poursuites efficaces. De plus, le système légal n'a jamais été disposé à accepter ou à dédommager les femmes soumises à de telles conditions. La police hésitait à porter des accusations criminelles. Les procureurs encourageaient les femmes à ne pas collaborer si des charges étaient déposées. Le juge de paix n'aimait pas admettre le témoignage non corroboré d'une femme comme point de départ pour une poursuite criminelle. Finalement, les juges exécutaient des peines sévères pour de telles offenses (Macleod, 1980 ; Dutton, 1984 ; Paterson, 1979 ; Dobash et Dobash, 1975). Cette répugnance tenait en partie à la tendance du personnel judiciaire à considérer les offenses entre membres d'une même famille ou entre connaissances comme moins graves que les offenses envers les étrangers. Elle tenait également aux attitudes patriarcales propres aux administrateurs de la justice pénale qui veulent que les hommes ont le droit, sinon le devoir, d'exercer leur autorité sur les femmes et les enfants, attitudes les prédisposant à considérer les femmes avec suspicion et méfiance.

Au cours des dernières années, les féministes ont forcé le système pénal, après une lutte acharnée et des efforts d'éducation, à porter plus d'attention aux femmes battues. D'où la création d'« équipes d'intervention en cas de crise » ou d'« escouades de secours » composées habituellement d'une certaine combinaison de policiers (hommes et femmes) et de travailleurs sociaux appelés à intervenir dans les disputes domestiques. De telles équipes (certaines d'entre elles ayant une

certaine formation en *counselling*) étaient présumées plus sensibles aux besoins des femmes (victimes). Elles pouvaient retirer du foyer familial les maris coupables en utilisant des procédures d'arrestation, ce qu'elles ne faisaient que très peu dans le passé. La pression féministe a forcé certains législateurs à retirer le pouvoir discrétionnaire aux policiers dans certaines juridictions. À titre d'exemple, les policiers ontariens sont maintenant obligés de porter des accusations dans les cas de voies de fait conjugale et les procureurs de la Couronne sont obligés d'y donner suite (Ontario, 1982, p. 12).

Au mieux, les résultats de la stratégie féministe sont mitigés. L'une des premières études à ce sujet semble montrer que l'arrestation réduit effectivement les chances de récidive plus que les conseils et les mises en garde donnés par les policiers. Les études subséquentes ne supportent toutefois pas cette conclusion. Dunford *et al.* (1990) ne rapportent aucune différence entre le taux de récidive des assaillants ayant été conseillés et celui de ceux ayant été temporairement retirés de leur foyer ou arrêtés. De plus, l'intrusion du système de justice pénale signifie aussi que les policiers ont la possibilité d'arrêter les femmes si elle emploient la violence pour se défendre. En Ontario, les deux premières personnes à être mises en prison en vertu de la politique de *get tough* étaient toutes deux des femmes battues qui refusaient de témoigner contre leur agresseur et qui ont été condamnées pour outrage au tribunal (*Toronto Star*, 10 août 1986, p. A8). Le fait que la majorité des femmes victimes n'aient aucune volonté d'être jetées dans les filets de la justice pénale est aussi très inquiétant. Elles veulent que les agressions cessent et la police est la seule ressource fournie par cet ordre social qui peut être rejointe 24 heures par jour et qui est autorisée à utiliser la force pour rétablir l'ordre. Cependant, l'arrestation et la poursuite ne font qu'augmenter le fardeau de la victime puisque, la plupart du temps, elle est financièrement et émotionnellement dépendante de son agresseur. La loi pénale ne fournit pas de remède. L'intérêt de la police et des tribunaux pour la victime est, dès le départ, minimal et il s'évapore complètement à partir du moment où on a obtenu le témoignage de la victime.

Une étude de l'évolution des maisons pour femmes battues contrôlées par les féministes jusqu'à celles contrôlées par l'État nous fournit un autre exemple instructif. Entre 1974 et 1979, la *Law Enforcement Authority Agency* (L.E.A.A.) a fondé aux États-Unis 35 abris et mis sur pied une multitude de programmes de formation à l'intervention policière en cas de crise (Morgan, 1981). Les motivations de la L.E.A.A. relevaient d'un mélange habituel d'expédients politiques et de réponses

démocratiques. Cette agence avait en effet grand besoin de démontrer sa propre utilité et son efficacité mais ne pouvait cependant pas arrêter et incarcérer tous les agresseurs de femmes (les estimés montrent que cela signifierait mettre derrière les barreaux un homme sur dix) (Dobash et Dobash, 1975 ; Macleod, 1980). Les refuges pour femmes battues représentaient donc une solution intermédiaire qui minimisait les coûts engendrés par le système tout en permettant de contrôler le contenu politique et idéologique des disputes et des agressions.

Les motivations de la L.E.A.A. ne nous intéresseraient pas si, par ailleurs, les résultats auxquels elle est arrivée avaient été bénéfiques aux victimes et à leur famille. Malheureusement, tel n'a pas été le cas. Inviter le système de justice pénale à s'occuper de la violence familiale, c'est aussi importer ses préjugés et ses priorités. La conséquence de ce choix fut que les batteurs de femmes de race noire ou ceux issus des classes inférieures furent mis en prison tandis que ceux issus de classes moyennes et supérieures, qui risquaient moins d'être poursuivis au départ, furent plutôt dirigés vers des ressources privées de traitements et des cliniques de *counselling* (Morgan 1981, pp. 29-30). D'autre part, les victimes des classes inférieures avaient plus de chances de se retrouver à la charge des services sociaux qui considèrent les familles de classes pauvres et laborieuses comme fondamentalement inadéquates. Les organisations étatiques mettent l'accent sur les pathologies individuelles et ignorent les conditions sociales et structurelles qui forcent les femmes à accepter la relation de pouvoir qu'elles subissent. De plus, l'approche qu'utilisent ces organisations brouille la distinction entre agressées et agresseurs en blâmant les femmes pour leur situation. Morgan, qui utilise un cadre d'analyse marxiste, suggère que l'objectif du système pénal est « l'identification, le sanctionnement et le châtement des [...] segments de la classe laborieuse », pour assurer « la continuité de la production et de la reproduction de la force de travail pour le capital⁶ » (1981, p. 27). Elle ajoute :

Reforms developed within the criminal justice system [...] reestablish gender domination, social control and class domination under other guises (1981, p. 26).

Le recours à la loi pénale pour solutionner le problème du viol n'a pas donné de meilleurs résultats. Les premières parties de la législation

6. N.d.T. : « [...] the identification, sanctioning and punishment of [...] deviant segments of the working class » to ensure « the continuous production and reproduction of labor power for capital ».

pénale à être critiquées par les féministes de l'après-guerre concernaient le viol, bien que la réforme de certaines juridictions ait été entreprise plusieurs dizaines d'années auparavant. La législation sur le viol a rapidement été scrutée par les féministes parce qu'elle était empreinte de valeurs patriarcales de façon flagrante. Dans ces lois, le viol était conceptualisé comme une atteinte à la propriété et comme une offense d'un homme envers un autre homme. Le traumatisme et la violence subis par la victime du viol étaient moins significatifs que le fait que, sur le marché du mariage, la femme avait perdu de sa valeur. Le dépucelage d'une vierge était donc particulièrement grave puisque la perte de la virginité lésait l'homme à qui elle « appartenait » (père ou tuteur) en dévaluant sa valeur de future mariée. Les femmes mariées n'étaient souvent pas protégées par les lois sur le viol. En fait, sous certaines juridictions, elles étaient tenues responsables puisqu'elles avaient « permis » au viol de se produire (Brownmiller, 1975). De plus, il était juridiquement impossible qu'un mari viole sa femme puisqu'elle était déjà sa propriété.

Les féministes ont attaqué violemment ces principes en montrant que de telles lois révèlent les failles des postulats d'universalité et d'égalité présumément à la base du système légal anglo-américain, puisque les lois sur le viol incarnent clairement les préjugés et les craintes du groupe mâle dominant, aux dépens de la victime féminine. La preuve de viol était soumise à certaines règles particulières qui exigeaient la corroboration du témoignage de la femme ainsi que la preuve de sa chasteté pour obtenir une condamnation (Medea et Thompson, 1974 ; Russell, 1975). Les agressions qui humiliaient et terrorisaient les femmes étaient souvent considérées implicitement par le système légal comme des badinages ou comme des prérogatives masculines. Des études ont démontré la suspicion et l'hostilité de la police envers les victimes de viol en mettant en lumière que 50 pour cent et plus des attaques à caractère sexuel rapportées étaient classées par la police comme non fondées. Cela signifie que, aux yeux de la police, aucun crime n'avait eu lieu (Brookbank, 1982 ; Clark et Lewis, 1977 ; Neufeld et Bogaard, 1977). Finalement, les sentences pour viol étaient clémentes en comparaison de celles attribuées pour d'autres crimes violents similaires.

Les lois sur le viol étaient ainsi conçues que l'obtention de la preuve de la culpabilité était particulièrement problématique. Premièrement, elles comportaient fréquemment des clauses exigeant de la victime la preuve qu'elle n'était pas consentante. Par exemple, le laps de temps entre l'agression et son signalement pouvait permettre au jury

de « tirer des conclusions défavorables à la plaignante⁷ » (MacDonald, 1982b, p. 6). L'exigence d'une corroboration reflétait aussi la suspicion à l'endroit de la crédibilité de la victime. L'activité sexuelle antérieure de la victime était considérée comme légalement pertinente, le raisonnement étant que puisqu'elle avait consenti à avoir des relations sexuelles avec un homme, la victime consentait de ce fait à en avoir avec tous. Par ailleurs, l'interprétation légale pouvait signifier que le consentement d'une femme non chaste n'était pas nécessaire. Il découlait de toutes ces exigences que le taux de condamnation pour viol était très faible (Clark et Lewis, 1977, p. 56 ; Canada, 1978, p. 12 ; Marsh *et al.*, 1982 ; Caringella-MacDonald, 1987), tandis que le taux de crimes non rapportés était très élevé (Canada, 1984). La publicité accordée à ces études a créé un groupe de femmes insatisfaites, bruyantes, embarrassantes, ayant un pouvoir grandissant, qui exigeaient des changements légaux en même temps qu'elles minaient la légitimité du *statu quo* légal.

Dans la lutte pour réécrire les lois sur le viol, les réformateurs mirent l'accent sur le caractère violent de cet acte plutôt que sur sa composante sexuelle. Dans la majorité des juridictions, le viol a donc été redéfini comme une agression sexuelle. Tous les attouchements non consentis, de la caresse d'un sein aux relations anales, ont été criminalisés. La définition de l'offense criminelle a été élargie de manière à inclure l'agression sexuelle entre victimes de sexe masculin ou entre mari et femme. Les objectifs spécifiques étaient d'augmenter le nombre de plaintes (et par conséquent de diminuer le haut taux de viols non rapportés), de diminuer le taux élevé d'attrition en cours de poursuite, d'augmenter les taux d'arrestations, de poursuites et de condamnations et finalement de donner à la victime un plus grand accès à la justice et à sa protection. En d'autres termes, le résultat global attendu était une plus grande justice pour les victimes (Caringella-MacDonald, 1987, pp. 6-7).

Encore une fois, les résultats ont été mitigés. On a modifié les lois dans une bonne proportion d'États américains et, au Canada, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur les agressions sexuelles* (loi C-127). Marsh *et al.* (1982) ont réalisé une des premières évaluations sur une loi de 1975 du gouvernement du Michigan. Pour ce faire, les auteurs ont utilisé des données récoltées avant et après l'adoption de la loi, ainsi que des entrevues en profondeur avec des fonctionnaires du système pénal (juges, procureurs, avocats de la défense, policiers) et des mem-

7. N.d.T. : « to draw conclusions adverse to a complainant ».

bres du personnel de centres d'intervention de crise pour femmes violées, et ce, dans six des treize comtés du Michigan. Les statistiques criminelles montraient des augmentations dans le sens espéré : plus d'agressions sexuelles étaient rapportées et plus d'arrestations et de condamnations étaient enregistrées. Même si ces tendances avaient commencé avant les changements législatifs, Marsh *et al.* n'en soutiennent pas moins que les données montraient que la nouvelle loi avait des effets bénéfiques. Les preuves subjectives démontraient que la majorité des personnes interviewées pensaient aussi que les nouvelles lois facilitaient le témoignage pour la victime et augmentaient la probabilité d'obtenir la condamnation du défendeur. En résumé, l'étude de Marsh conclut qu'on avait obtenu des changements spécifiques de procédures dans le traitement des causes mais aucun changement au niveau des attitudes vis-à-vis des agressions dites « graves » ou « triviales » et des victimes dites « véritables » ou « fictives ». Les viols brutaux commis par des étrangers sur des femmes respectables étaient toujours les seules agressions sexuelles à être traitées sérieusement.

Cette étude a ses lacunes et les preuves objectives et subjectives de Marsh sont aussi suspectes les unes que les autres. Premièrement, les statistiques criminelles sont des indicateurs particulièrement trompeurs dans un domaine où l'on estime que 90 pour cent des crimes n'ont jamais été rapportés (Chambers et Millar, 1987 ; Canada, 1982 ; Clark et Lewis, 1977). Deuxièmement, on doit considérer avec suspicion les données récoltées en entrevue, puisqu'elles proviennent des hautes sphères des tribunaux où les emplois, les salaires, l'estime de soi et le statut reposent sur le bon fonctionnement des lois. Cela ne veut pas dire qu'on doit écarter totalement les résultats de Marsh. Même si on ne nous fournit pas une réflexion précise sur les effets globaux de la réforme de la loi, il n'en est pas moins important de connaître la perception des acteurs clés du système (dévoilée dans les données des interviews). Les perceptions ont des effets sociaux réels et quelques-unes d'entre elles vont aider la cause féministe. Par exemple, le fait que tout le personnel qui aide les victimes de viol croit que les réformes augmentent les chances d'obtenir des condamnations en cour encourage plus de victimes à porter plainte. La perception des autres acteurs va toutefois contrer cet effet. Ainsi, les fonctionnaires qui ont tendance à croire que la réforme est allée trop loin et que les défendeurs vont être condamnés injustement seront enclins à prendre des mesures pour modifier le nouvel équilibre, ce qui annulera l'effet de la réforme.

Quoi qu'il en soit et nonobstant les défauts et les vertus de cette étude particulière, les recherches suivantes aux États-Unis, au Canada

et au Royaume-Uni ont été moins optimistes. La crédibilité de la victime et son consentement continuent d'être les facteurs clés lors du processus de prise de décision des fonctionnaires et les préjugés à l'endroit des femmes demeurent, particulièrement à l'endroit de celles qui, à cause de leur mode de vie (celles qui vivent sans la présence d'un « protecteur », celles qui ont des relations nombreuses avec plusieurs hommes, les femmes autochtones, pauvres ou issues de communautés ethniques), défient le patriarcat. Même si l'on ne peut pas en tenir compte devant le tribunal, le passé sexuel de la victime est encore utilisé informellement pour déterminer si la plainte justifie une poursuite (Loh, 1980, 1981 ; Caringella-MacDonald, 1987). L'enquête Caringella-MacDonald concernant l'efficacité de la réforme de la loi sur le viol conclut que « globalement, aucun changement n'a été enregistré en ce qui concerne les taux de plaintes non-fondées, d'acquittement et de condamnation »⁸ (1987, pp. 21-22). De plus, même au niveau de la cour, la composante la plus visible du processus de réforme, le pouvoir discrétionnaire judiciaire, a tendance à s'exercer en faveur de l'agresseur au détriment de la victime (Canada, 1985)⁹.

Un article récent résume l'expérience américaine et conclut qu'il n'y a que deux domaines dans lesquels les révisions des lois anti-viol ont eu des effets tangibles : on a augmenté le taux de condamnations et on a diminué (de façon limitée) l'attrition des femmes durant le procès en réduisant le traumatisme subi par les victimes aux prises avec le processus pénal (Berger *et al.*, 1988, pp. 333-339). Une évaluation canadienne soutient pour sa part que les réformes ont connu un succès limité puisqu'il semble « qu'une plus large proportion des victimes d'agression sexuelle rapportent les crimes à la police¹⁰ » (Roberts, 1991, p. 41). Toutefois, comme le souligne aussi Roberts, il est vraisemblable que le « changement du climat social » ait été plus significatif que n'importe lequel des amendements apportés à la loi criminelle (Roberts, 1991, p. 41). Même si plus de victimes rapportent des agressions sexuelles, cela ne signifie pas que leur geste leur est profitable. Il est au contraire plus probable qu'elles souffrent à la fois émotionnellement et financièrement de leur implication dans le système pénal. Avec

8. N.d.T. : « overall, no change in unfounding or clearance rates, or in rates of conviction ».

9. Voir aussi l'étude de Chambers et Millar sur 196 incidents d'agressions sexuelles dénombrés par la police de Glasgow et de Édimbourg sur une période de 15 mois en 1980-1981 (1987, pp. 61-65).

10. N.d.T. : « A larger proportion of the victims of sexual assaults are now reporting victimization to the police. »

notre manie d'imposer des solutions institutionnelles et de notre point de vue d'universitaires privilégiés, nous avons oublié de tenir compte de ces évidences. Il n'est pas certain que les femmes des générations futures profitent des réformes légales. Pour le démontrer, il serait nécessaire de faire la preuve que les poursuites criminelles découragent les agressions sexuelles. Les écrits sur la dissuasion laissent bien peu de raisons d'être optimiste en la matière (Walker, 1985). L'approche la plus prometteuse est certainement celle qui met l'accent moins sur le châtement des criminels que sur la transformation des communautés et le renforcement des femmes. Nous aborderons ces thèmes dans la dernière partie de cet article.

IMPLICATIONS THÉORIQUES

Le changement légal est conçu pour fonctionner au niveau symbolique et au niveau instrumental (Marsh *et al.*, 1982, p. 6 ; Handler, 1978). Au plan symbolique, la loi envoie un signal au nom d'un consensus populaire présumé au sujet du statut moral d'un acte particulier. Dans le cas de la criminalisation, le message à transmettre est que le viol est un acte répugnant. De ce point de vue, et seulement de celui-ci, la lutte en faveur de la criminalisation des actes qui blessent les femmes a eu des effets positifs. L'emploi des lois pénales comme stratégie ne doit donc pas être totalement abandonné. Cependant, il est peu probable que ces lois soient le véhicule le plus efficace pour changer les attitudes sociales parce que les changements d'attitude et de comportement sont intimement liés aux changements dans l'équilibre des pouvoirs de même que des activités conjointes des groupes de pression alliés.

Au niveau expérimental, l'accomplissement de la modification tangible des procédures et des comportements a été moins réussi. Les études ont démontré que ce type de changements légaux formels affecte rarement le plan informel et le plan des opérations quotidiennes du système pénal où se prennent les vraies décisions. La plupart des questions et procédures vraiment significatives dans le système pénal sont négociées à un stade préliminaire entre les fonctionnaires concernés de façon anonyme, les lois formelles jouant tout au plus un rôle de guide (Marsh *et al.*, 1982, p. 6). En effet, plusieurs suggèrent que l'attribution des significations et le développement des définitions opérationnelles par les officiels reflètent bien plus leurs besoins personnels et (surtout) organisationnels qu'ils ne reflètent les lois écrites. Les lois sont des constructions subjectives : « *due process is for crime control* », comme

l'ont écrit McBarnet (1981), Ericson et Baranek (1982). Comme le souligne Silbey, dans plusieurs domaines, on discute et on s'entend sur des résultats à atteindre, puis on invoque les catégories légales appropriées pour obtenir les résultats désirés (1985, p. 19).

Ce n'est que dans certaines circonstances spéciales qu'il existe un espoir réaliste d'atteindre des buts instrumentaux par l'entremise de la loi. Quelques-unes de ces circonstances peuvent maintenant être identifiées : le changement légal doit spécifier les procédures à suivre, il doit être facile à appliquer et techniquement simple et, enfin, il doit réduire le pouvoir discrétionnaire organisationnel (Handler, 1978). À l'inverse, les réformes seront inutiles si elles s'appliquent à des systèmes normativement et structurellement isolés, si elles menacent la structure de l'autorité existante et le pouvoir de l'organisation cible et, finalement, s'il existe un degré d'antagonisme interpersonnel trop élevé parmi les principaux acteurs (Ekland-Olsen et Martin, 1988, pp. 371-375). Marsh *et al.* résumant ainsi les conditions nécessaires d'une réforme législative réussie :

Idéalement, si les réformateurs veulent réussir, ils doivent concevoir des réformes dont le coût pour l'organisation ne dépasse pas les bénéfices. Ils doivent établir et maintenir leur légitimité et finalement [...] ils doivent rester organisés et engagés assez longtemps pour appliquer la réforme et l'adapter au système¹¹. (Marsh *et al.*, 1982, p. 155.)

En l'absence de telles conditions, les tentatives féministes pour utiliser la loi pénale afin de produire des changements instrumentaux ont été particulièrement problématiques. En effet, les groupes féministes font face à un ensemble d'obstacles particuliers que ne connaissent pas les groupes de *lobby* plus traditionnels tels que ceux qui militent en faveur de peines plus sévères pour les conducteurs en état d'ébriété et les consommateurs de cocaïne. Les féministes sont des intruses. Elles s'opposent idéologiquement aux postulats (patriarcaux) de base du système de justice pénale tels que la hiérarchie, l'obéissance et la domination masculine. Lorsque les demandes féministes en faveur d'un contrôle accru sur certaines catégories d'hommes coïncident avec les vues des fonctionnaires du système de justice pénale, leurs revendications sont bien reçues. Mais la victoire se fera aux dépens de l'humana-

11. N.d.T. : « *Ideally, if constituencies are to succeed, they must design reforms whose costs to the organization do not outweigh the benefits ; they must establish and maintain legitimacy ; and finally [...] they must remain organized and committed long enough to monitor and augment the system's compliance with the reform.* »

nisme féministe et des objectifs visant l'indépendance des femmes et l'augmentation de leur pouvoir. De plus, de tels succès seront plus symboliques que réels puisque les féministes ne déterminent pas le moment de la mise en vigueur de la loi ni les priorités du système de justice pénal, ni les modalités d'application. Une fois que les pressions extérieures vont cesser et l'attention se porter sur d'autres questions, les modèles comportementaux habituels à l'intérieur du système de justice pénal vont refaire surface. Les fonctionnaires ont des modèles comportementaux établis de longue date et qui sont bien récompensés. Ils concentrent leur attention sur les crimes « réels » (plus particulièrement sur le contrôle des jeunes et des pauvres) que le système a l'habitude de gérer. Le châtime est déterminé en fonction du *taux quotidien*, cette combinaison d'amendes et d'emprisonnement qui est reconnue comme une sanction convenable en réponse à une offense particulière dans une juridiction particulière. En termes opérationnels, cela signifie que la justice pénale vise les individus appartenant aux classes inférieures et laborieuses et supporte le *statu quo* existant au niveau des relations familiales, sociales et économiques. En termes théoriques, cela signifie que la justice agit de façon congrue aux forces et aux modèles structurels dominants.

Cependant, pour en arriver au genre de changements demandés par les féministes, il faudrait qu'un transfert de la richesse et du pouvoir des hommes en tant que classe s'opère en faveur des femmes et des enfants. Les réformes qui donneraient du pouvoir aux femmes doivent défier les structures du patriarcat, remettre en question le *statu quo* qui reflète les valeurs masculines et réduire à néant les tentatives pour garder les femmes au bas de l'échelle (MacKinnon, 1983). Cela nécessite des changements tels que l'application de mesures légales en faveur du salaire égal pour un travail de valeur égale, l'universalisation de l'accès aux garderies, l'égalisation des droits de propriétés et la jouissance d'une pleine liberté de choix concernant la reproduction. On peut s'attendre à ce que les hommes en tant que groupe et les capitalistes en tant que classe, qui ont les uns et les autres bénéficié de la main-d'œuvre gratuite, de la déférence et de la soumission des femmes, résistent à de tels changements. (Il en sera de même pour les femmes qui, pour des raisons idéologiques, économiques ou psychologiques, sont en faveur du *statu quo*.) Ce type de changement est le plus difficile de tous à obtenir puisqu'il requiert une redistribution fondamentale du pouvoir. Des efforts continuels seront entrepris pour attirer l'attention des femmes sur des questions périphériques et moins menaçantes, pour les contenir, pour les assimiler autant que pour les réprimer. En effet, on

pourrait dire que l'empressement des régimes occidentaux à répondre aux appels des féministes dans les luttes en faveur de la criminalisation, de la pornographie ou du viol illustre l'utilisation réussie de tactiques de diversion, puisque de telles luttes détournent l'énergie des questions fondamentales de pouvoir et de contrôle (Burstyn, 1985, p. 26). Plus précisément, la loi pénale est l'outil le moins approprié pour arriver à de telles fins, puisque la criminalisation encourage l'État à augmenter les niveaux du contrôle et de la répression.

CONCLUSION

Nous avons soutenu dans cet article que le système de justice pénale est un véhicule inapproprié pour réussir à produire le type de changements sociaux fondamentaux recherchés par les féministes. Cependant, on ne peut rejeter totalement la loi parce que les changements légaux peuvent amener des bénéfices réels, bien que limités, à un niveau symbolique. Nous devons indubitablement reléguer au second plan de la stratégie les luttes qui visent à réviser les lois parce qu'elles sont génératrices de conflits et prennent du temps. Quoi qu'il en soit, si l'on décide de le faire, il faut s'occuper d'abord du problème de la victimisation, et on devra instaurer des solutions plus appropriées aussi bien à long terme qu'à court terme. Les femmes ne peuvent plus endurer leurs souffrances, leur impuissance et les injustices auxquelles elles sont soumises. Explorons maintenant quelques-unes des stratégies qui offrent un potentiel de changement des attitudes et des comportements qui soit non oppressif, humanitaire et non patriarcal.

Le mouvement féministe fournit lui-même quelques-uns des exemples les plus frappants. Cela ne signifie pas qu'il ait gagné toutes ses batailles, qu'il ait choisi les bonnes tactiques dans toutes ses luttes, ou qu'il se soit approché un tant soit peu de ses objectifs. Toutefois, la capacité de femmes, relativement sans pouvoir, à s'assurer une voix au chapitre, à imposer leurs préoccupations d'ordre politique et à les publier a été une réussite majeure, et ce dans presque tous les pays développés du monde. Cela a mené à des changements remarquables à tous les niveaux sociétaux : institutionnel, idéologique et psychologique. Les luttes des féministes ont eu plusieurs impacts. En voici quelques exemples : des charges ont été menées contre la domination des formes masculines au niveau de la langue, les religions établies ont été mises au défi, on a remis en question la quasi-absence des femmes aux niveaux supérieurs de la hiérarchie gouvernementale et des affaires et,

enfin, on a forcé une réévaluation majeure du savoir conventionnel accepté au courant de l'histoire par les disciplines universitaires établies. Jusqu'à maintenant, les bénéfices ont été très visibles pour les femmes blanches des classes moyennes des pays industrialisés (Smart, 1989), mais l'objectif de libération réelle que recherche le féminisme vit et croît toujours. De plus en plus de femmes du monde industrialisé retournent à l'école et à leur carrière, divorcent des maris qui refusent de partager le travail domestique ou qui cherchent à contrôler leurs activités et, finalement, elles font face en même temps au double défi que posent les relations personnelles et professionnelles. Les femmes se bousculent dans les universités, dans les professions et dans le monde des affaires en nombre sans précédent.

Des réalisations telles que la formation de groupes de sensibilisation ont eu un succès considérable sur le plan idéologique en aidant les femmes à se libérer psychologiquement et physiquement des modèles de soumission, de dépendance et de culpabilité qui, jusqu'à présent, façonnaient leur vie. Les réponses organisationnelles aux besoins des femmes telles que les centres de traitement de crises pour femmes violées ou les abris pour femmes battues (particulièrement ceux contrôlés par les féministes) ont donné aux femmes en situation de crise des refuges sécuritaires. Les actions des groupes féministes qui visaient à donner des abris et des conseils aux femmes et à leur famille ont été très utiles sur le plan individuel, mais il serait agréable de penser qu'elles deviendront moins nécessaires si les changements entrepris au niveau macroscopique réussissent. Les luttes féministes sur le marché de l'emploi ont donné la chance à certaines femmes d'échapper à leur condition d'opprimées et de rechercher (et même de trouver) l'indépendance financière.

Toutefois, nous ne voulons pas exagérer les succès des féministes : ils sont partiels et incomplets. Les meilleurs programmes sont menacés par les dangers du contrôle étatique, de la cooptation ou du manque de fonds. Les noires, les autochtones, les immigrantes et celles qui appartiennent aux classes inférieures n'ont pas reçu leur juste part. Enfin, les dangers d'une régression et d'un *backlash* sont toujours présents. Cependant, ces stratégies illustrent le potentiel de ce que Summer a appelé les « luttes pour les droits¹² » (1981) qui défient les gouvernements démocratiques dont les fondements reposent sur un idéal d'égalité des droits pour tous. Pour réussir, de telles entreprises doivent être menées sur tous les fronts institutionnels et à tous les niveaux, comme l'a fait le

12. N.d.T. : « *rights struggles* ».

féminisme. Les femmes ne peuvent dépendre du système légal et encore moins du système de justice pénale pour réussir à amorcer ou à consolider de tels changements.

Il faudra tout de même affronter le système légal, mais cela devra être fait dans le sens d'une remise en cause de la loi criminelle et d'un assouplissement du contrôle et non pas d'un durcissement des forces répressives par la criminalisation. Les lois civiles ont prouvé leur utilité pour consolider des modifications remportées lors de luttes sur les plans idéologique, social et économique. Des changements apportés par la *Loi sur la propriété des femmes mariées* adoptée au Canada en 1872 qui donnait aux femmes le contrôle du salaire qu'elles gagnaient durant le mariage ou par la mesure adoptée en 1859 qui permettait aux femmes mariées de conserver les biens reçus en héritage (au lieu de devenir automatiquement la propriété du mari) sont fondamentaux pour le mouvement féministe. Il est aussi essentiel d'abroger les lois qui constitueraient des obstacles. De plus, si les changements de structures sont essentiels, les changements idéologiques qui transforment la perception qu'ont les hommes et les femmes de la « place » qu'occupent les femmes le sont tout autant. Attaquer l'idée qui accorde aux hommes le droit d'agresser une femme est tout aussi important que de donner aux femmes battues les moyens économiques et le pouvoir politique de se libérer elles-mêmes de tels hommes. Qui plus est, ce sont les changements idéologiques qui permettent à la victime, à ses fils et à ses filles de voir qu'il n'est pas « naturel » pour les femmes d'être passives et qu'il n'est pas inscrit dans l'ordre naturel des choses que les femmes doivent servir de boucs émissaires aux hommes agressifs. Le renforcement du pouvoir collectif des femmes doit donc être le but primordial de la lutte féministe.

Le mouvement devra combattre, là où cela sera nécessaire, en faveur des droits universels, ceux qui s'appliquent aux femmes de toutes origines sociales et de toutes couleurs. Les femmes privilégiées ont probablement moins besoin de ces droits (même s'il est toujours étonnamment vrai que c'est souvent un homme qui sépare la femme du « bien-être social¹³ ») mais leur habileté à s'identifier à eux sera cruciale, politiquement et idéologiquement, afin de les préserver et de les agrandir. L'acquisition du droit de vote et du droit de propriété ont servi de fondement aux luttes pour l'acquisition du libre choix à la reproduction, des congés de maternité, de l'accès universel aux garderies et enfin du droit à un salaire égal. Toutefois, il semble clair que la loi

13. N.d.T. : « *every woman is just one man away from welfare* ».

pénale ne peut jouer d'autre rôle positif (excepté sur le plan symbolique) que celui de garder intacts les gains obtenus dans d'autres sphères. Comme Fudge (1990) et Summer (1981) l'ont soutenu, un changement social substantiel ne peut être obtenu par les lois sans qu'il y ait d'abord une transformation des relations économiques existantes de type capitaliste, le capitalisme trahissant toujours ses promesses d'ordre légal. Qui plus est, comme les postmodernistes nous le disent, nous trahissons nos idéaux de transformation par le langage même que nous utilisons. Nous faisons nous-mêmes partie du discours du contrôle en utilisant les concepts et les termes du contrôle (Henry et Milovanovic, 1991).

Comme l'a soutenu cet article, le système de justice pénale n'est pas un allié dont le mouvement féministe peut se servir en toute confiance. Structurellement, les États des sociétés capitalistes bénéficient des modèles de classes existants et des rapports des sexes inégaux. Sur le plan de leur tactique, les féministes ne peuvent ni contrôler la rédaction des lois, ni l'usage qui en est fait après leur adoption. Les initiatives tentées par le passé en faveur de la criminalisation et leur incapacité presque totale à arriver aux buts fixés constitue une leçon d'humilité. Leurs conséquences majeures ont été d'accroître le contrôle de l'État sur les femmes (autant que sur les hommes) des classes inférieures et laborieuses, et cela en n'apportant à personne aucun bénéfice à long terme. Enfin, plus grave est le fait que les initiatives conçues à l'origine comme des réponses à la souffrance et à l'oppression des femmes n'ont soulagé aucun de ces maux et même les ont, en quelque sorte, aggravés. Nos efforts doivent être redirigés vers le développement de stratégies qui s'édifieront à partir des véritables succès du mouvement féministe et qui auront le potentiel pour faire progresser les objectifs humanitaires du féminisme.